

# VD\_OMNI CCST.2020.0006 vom 4. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CCST.2020.0006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CCST.2020.0006)

FR: VD\_OMNI CCST.2020.0006 du 4 mars 2021

IT: VD\_OMNI CCST.2020.0006 del 4 marzo 2021

## Regeste

ABOU ADAL, AXMANN, BERNARD DE COURVILLE, BEZENÇON, BEZENÇON, BRESSOUD, BRESSOUD, BRETON, BRUGERE-SEIGNEUR, DAUCHEZ, DAUCHEZ, de ARAUJO, de ARAUJO, DU CHAXEL, DURHAM, HELFENSTEIN, JAROSZ, KONDRACKA, KONDRACKI, KONDRACKI, MALKY, MALKY, OBRIST, PILIPIEC KAWECKI, REICHEN, REICHENBACH, REICHENBACH, SAUGE | Requête déposée le 11 novembre 2020, visant un acte par la suite abrogé (en date du 11 décembre 2020). Compte tenu de l'évolution du contexte légal, il paraît douteux que, dans une situation dans laquelle les commerces non essentiels seraient ouverts, le Conseil d'Etat limiterait à nouveau à 5, voire à 30 participants les cérémonies religieuses, sans considération aucune de la grandeur de l'édifice accueillant la cérémonie. La CCST déclare par conséquent la requête sans objet. Le Conseil d'Etat étant à l'origine de l'abrogation de l'arrêté et les requérants ne pouvant pas prévoir que son abrogation interviendrait avant que l'arrêt ne soit rendu, ceux-ci n'ont pas à payer de frais et peuvent prétendre à des dépens.

## Erwägungen

### E. 1

a) Selon l'art. 136 al. 2 let. 1 Cst.-VD, la Cour constitutionnelle contrôle, sur requête déposée dans les vingt jours dès leur publication, la conformité des normes cantonales au droit supérieur. L'art. 3 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle (LJC; BLV 173.32), qui concrétise cette disposition, précise que le contrôle de la Cour porte sur les actes adoptés par des autorités cantonales contenant des règles de droit (al. 1). Peuvent notamment faire l'objet d'un tel contrôle, s'ils remplissent ces conditions, les règlements du Conseil d'Etat (art. 3 al. 2 let. b LJC). L'arrêté publié le 10 novembre 2020 relève ainsi des objets pouvant être soumis à l'examen de la Cour constitutionnelle. b) Les requérants ont agi en temps utile (cf. art. 5 LJC) en déposant leur requête dans les vingt jours suivant l'adoption de l'acte contesté. c) Selon l'art. 8 LJC, le requérant doit invoquer la violation d'une règle de droit de rang supérieur et préciser en quoi consiste cette violation. En l'espèce, les requérants invoquent une violation de l'art. 9 CEDH, de l'art. 18 Pacte ONU II, des art. 8, 9, 15 et 36 Cst., ainsi que 16 et 38 Cst.-VD. Les requérants ont aussi précisé la nature de ces violations, si bien que la motivation de leur requête est suffisante. d) aa) A qualité pour agir contre une règle de droit cantonal, toute personne physique ou morale qui a un intérêt digne de protection à ce que l'acte attaqué soit annulé (art. 9 al. 1 LJC). Toutes les personnes dont les intérêts, qu'ils soient juridiques ou de fait, sont touchés par l'acte attaqué, ou pourraient l'être, ont qualité pour agir (arrêts CCST.2018.0001/2 du 20 novembre 2018 consid. 1d, CCST.2015.0006 du 9 juin 2016 consid. 1c, CCST.2009.0004 du 29 mars 2010 consid. 1c). Une atteinte virtuelle suffit, sans besoin d'être actuelle, pourvu que le requérant puisse, avec un minimum de vraisemblance être touché par la norme qu'il

conteste (arrêts CCST.2018.0001/2 du 20 novembre 2018 consid. 1d, CCST.2015.0006 du 9 juin 2016 consid. 1c, CCST.2009.0004 du 29 mars 2010 consid. 1c et les références citées), soit qu'il puisse se voir un jour appliquer les dispositions contestées (ATF 138 I 435 consid. 1.6, 136 I 17 consid. 2.1; ég. TF 1C\_251/2014 du 27 janvier 2015 consid. 1.2 et 2C\_1076/2012 du 27 mars 2014 consid. 2.2, non publié in ATF 140 I 176). En l'espèce, la requête vise différentes restrictions posées à la célébration des offices religieux dans le Canton de Vaud. Les requérants, qui se définissent comme des catholiques pratiquants dans le Canton de Vaud, sont susceptibles d'être touchés par la disposition en cause; leur qualité pour agir doit être admise sous cet angle. La requête est dirigée contre une modification d'une ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2020. Or cet acte a été abrogé par l'entrée en vigueur d'une nouvelle ordonnance en date du 11 décembre 2020. Cette abrogation prive ipso facto la requête de son objet et pose la question de l'intérêt actuel des requérants à obtenir un contrôle abstrait de la constitutionnalité de cet arrêté. Selon la jurisprudence, l'intérêt digne de protection doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2, 137 II 40 consid. 2.1). Le juge renonce exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt actuel au recours, lorsque la contestation à la base de la décision attaquée peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 p. 143, 139 I 206 consid. 1.1 p. 208, 137 I 23 consid. 1.3.1 p. 25 et les arrêts cités; TF 2C\_998/2019 du 7 juillet 2020 consid. 1.4, concernant une autorisation d'ouverture prolongée des commerces requise pour une date passée; cf. aussi arrêt CCST.2009.0004 du 29 mars 2010 consid. 1c, relevant que, bien que l'arrêté querellé concernât les tarifs pour l'année 2009, cela ne devait pas conduire à l'irrecevabilité du recours, puisque chaque année le Conseil d'Etat prenait un arrêté du même type). bb) Les normes de droit édictées dans le contexte de la pandémie de coronavirus se caractérisent pour la plupart par une durée de validité fortement limitée dans le temps. Les tribunaux ont ainsi déjà été appelés à quelques reprises à se prononcer sur la question du caractère actuel de l'intérêt de recourants contestant des décisions fondées sur des actes abrogés. Dans l'arrêt GE.2020.0079 du 12 octobre 2020 consid. 2, concernant une demande adressée par une société exploitante d'un magasin de confection pendant la fermeture des commerces non essentiels en raison de l'épidémie de Covid-19 au printemps 2020 demandant la réouverture de son commerce, le tribunal de céans a confirmé le refus d'entrer en matière de l'autorité en l'absence d'intérêt actuel et pratique au recours vu la réouverture des commerces depuis le 11 mai 2020. Le tribunal a certes admis que, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19, qui n'était pas terminée, ou contre une future épidémie, le Conseil fédéral pourrait décider à nouveau de mesures comparables à la fermeture des commerces non essentiels pour tout ou partie du territoire. Le contexte épidémiologique serait toutefois différent si bien que l'on ne saurait parler de circonstances analogues au sens de la jurisprudence qui auraient justifié une entrée en matière. Dans l'arrêt CCST.2020.0003 du 20 novembre 2020 consid. 2, la Cour de céans a considéré que l'abrogation de l'acte visé par la requête (directive départementale "COVID-19 / Coronavirus") rendait le litige sans objet. La situation était toutefois particulière en ce sens que requérant aurait été en mesure de contester la conformité au droit supérieur de la nouvelle directive (remplaçant l'acte abrogé tout en perpétuant certaines des mesures contestées) mais qu'il ne l'avait pas fait de manière valable. La Cour a ainsi estimé qu'il ne s'agissait pas d'un cas de figure dans lequel il fallait

se demander si la contestation soulevait des problématiques qui pourraient se poser à nouveau dans des termes semblables sans que la Cour ne soit en mesure de se prononcer en temps utile. D'autres tribunaux en ont jugé différemment. Dans le Canton de Genève par exemple, la Cour de droit public a considéré qu'il y aurait lieu de renoncer à l'exigence d'un intérêt actuel dans le cas d'un magasin qui recourait contre une décision ordonnant sa fermeture immédiate au motif qu'était affiché sur la vitrine un document encourageant la clientèle à ne pas porter le masque. Bien que l'arrêté du Conseil d'État sur lequel la décision attaquée était fondée eût été abrogé par un arrêté subséquent, lequel avait, à son tour, également été abrogé, la Cour a estimé que l'exigence d'un intérêt actuel ferait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, la pandémie de COVID-19 n'ayant pas encore été éradiquée, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi à la censure de l'autorité de recours (cf. arrêt ATA/1299/2020 du 15 décembre 2020 consid. 2d). Le Tribunal administratif du Canton de Zurich a aussi estimé que, même si l'ordonnance attaquée devait être prochainement abrogée, les questions litigieuses (notamment la collecte de données dans les restaurants ainsi que diverses conditions liées aux manifestations et le port du masque) pourraient se poser à nouveau dans des circonstances semblables (cf. arrêt AN.2020.00011 du 22 octobre 2020 consid.1.2). Dans le cadre d'un recours déposé contre une décision du Conseil d'Etat valaisan limitant à dix le nombre de personnes pouvant assister à des cérémonies religieuses, le Tribunal cantonal dudit canton a estimé qu'il était possible, alors même que la décision litigieuse avait été abrogée, que le Conseil d'Etat soit amené à décider de nouvelles restrictions du même ordre. La situation épidémiologique, sanitaire et juridique était cependant en constante évolution, ce qui rendait douteux que ces problématiques puissent se poser dans des circonstances identiques ou à tout le moins analogues. Le Tribunal cantonal a toutefois retenu que le recours soulevait certaines questions de principe susceptibles de se poser à nouveau et qu'il convenait à ce titre de trancher (à savoir la légalité et l'intérêt public d'une limitation de l'accès au culte ainsi que certains aspects de proportionnalité non spécifiquement liés aux circonstances ayant entouré le prononcé de cette mesure; cf. arrêt A1 20 189 du 8 février 2021 consid. 2.3). cc) En l'occurrence, il s'agit de déterminer si la question litigieuse pourrait à nouveau se poser dans des circonstances identiques ou à tout le moins analogues. Dite question se circonscrit comme suit: la limitation à 5, voire à 30 (en position assise obligatoire) participants à des cérémonies religieuses, sans considération aucune de la grandeur des édifices religieux, est-elle conforme à la Constitution alors que, dans un même temps, certains commerces non essentiels sont ouverts et peuvent enregistrer de fortes affluences? Au jour auquel la Cour statue, il apparaît qu'il n'est que très peu vraisemblable que la question litigieuse puisse se poser à nouveau dans des termes semblables. En effet, durant la fermeture des commerces non essentiels du 18 janvier 2021 (RO 2021 7) au 28 février 2021 (RO 2021 110), l'ordonnance COVID-19 situation particulière a continué d'autoriser les manifestations religieuses jusqu'à 50 personnes et le Canton de Vaud n'a pas pris des mesures supplémentaires limitant ces manifestations. Il convient à cet égard de mentionner que l'art. 8 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière a été modifié en ce sens qu'il est rappelé aux cantons qu'ils doivent garantir " notamment l'exercice des droits politiques et la liberté de conscience et de croyance ". Certes, cette disposition réglementaire ne vient pas modifier la portée de la garantie constitutionnelle mais elle constitue néanmoins une ligne directrice claire à l'intention des cantons, rappelant que les cérémonies religieuses doivent faire l'objet d'une appréciation particulière. Il paraît ainsi douteux que, dans une situation

dans laquelle les commerces non essentiels seraient ouverts (ce qui impliquerait une situation épidémiologique meilleure que la situation actuelle), le Conseil d'Etat limiterait à nouveau à 5, voire à 30 participants les cérémonies religieuses, sans considération aucune de la grandeur de l'édifice accueillant la cérémonie. Depuis la réouverture des commerces non essentiels le 1<sup>er</sup> mars 2021, il n'a du reste pas pris de mesures particulières à cet égard. Il n'y a par ailleurs pas lieu d'entrer en matière en raison de la portée de principe des questions posées par la présente requête. En effet, tant l'évolution des connaissances scientifiques que celle des conditions sociales, sanitaires et juridiques, auraient pour effet de rendre rapidement obsolète l'analyse que pourrait faire le Tribunal de céans. e) Au vu de ce qui précède, la requête doit être déclarée sans objet et la cause doit être rayée du rôle. f) Le Conseil d'Etat est à l'origine de l'abrogation de l'arrêté et les requérants ne pouvaient pas prévoir que son abrogation interviendrait avant que le Tribunal ne rende son arrêt; ils n'ont par conséquent pas à payer de frais et peuvent prétendre à des dépens, à la charge de l'Etat de Vaud. Compte tenu des difficultés de la cause et de l'ampleur du travail effectué, ceux-ci seront arrêtés à un montant de 2'500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.